

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-011/PR/MIN Rendant exécutoire la Délibération n°-7/84 du 19 Décembre 1984 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du Budget Primitif pour l'exercice 1985.

n° 85-011/PR/MIN

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
8 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77002 du 57 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°42.104/PR du 20 Octobre 1982

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 26 Juin 1968, portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la Délibération n°7/84 du 19 Décembre 1984, fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, Président du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 janvier 1985

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la Délibération n° 7/84 du 19 Décembre 1984 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du Budget Primitif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1985 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après

- Fonctionnement : un milliard neuf cent sept millions cinquante mille francs Djibouti. (1.907.050.000 FD) – Opération en capital : cinq cent treize millions cinq cent mille francs Djibouti (513.500.000 FD)

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République, chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.